



**DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2025-086**

TRAVAUX D'INSTALLATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DE L'HOTEL DE VILLE

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu la consultation lancée le 22 avril 2025 auprès des 5 prestataires suivants : ERIS, RJS, SAVPRO, KCD FLAM et SSI SERVICES,

Considérant que la consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction des valeurs technique, environnementale et économique,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat n°2025-06- 020 de travaux d'installation des systèmes de sécurité incendie à l'Hôtel de Ville avec la société SAVPRO, installée au 119 rue Salvador Allende à BEZONS (95870) pour un montant global de 89 299,10 € H.T., soit 107 158,92 € TTC.

ARTICLE 2 : La durée du contrat est de 6 mois et prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 juin 2025

Le Maire



VICTOR DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérécourts ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales